

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS

15 rue des papetiers
B.P 232
27500 Pont-Audemer

Références : UBDEO/ERC/25/364
Code AIOT : 0005801325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS implanté 15, rue des papetiers B.P 232 27500 Pont-Audemer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL NORMANDIE visant à tester la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS

- 15, rue des papetiers B.P 232 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0005801325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BISCHOF+KLEIN FRANCE exploite un site spécialisé dans la fabrication d’emballages souples par extrusion par soufflage et l’impression sur films plastiques par flexographie.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 15/09/2010 complété par l’arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2021.

Ce site est également une installation IED ayant pour rubrique principale la rubrique 3670 (*Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique*).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescription POI	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
2	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Rideaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockages	Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 7.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne.

Il s'avère que la version dont dispose la DREAL n'est pas la dernière version.

Il est par conséquent demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, à l'unité bidépartementale Eure Orne la version actualisée de son POI (1 exemplaire sous format informatique et 1 exemplaire papier).

Concernant l'exercice POI inopiné, quelques points positifs sont à retenir notamment l'appel rapide aux pompiers, le rassemblement rapide du personnel, la coupure des utilités et la fermeture de la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie mais ces constats sont contrebalancés

par des lacunes quant à la gestion de crise ou du moins sur l'organisation documentaire de cette dernière et sur les rôles et les actions incombant à chacun.

En effet :

- le Plan d'Opération Interne n'est pas opérationnel et un certain nombre de données n'y sont pas reprises notamment celles de l'étude de dangers (emprise des flux thermiques, dispositions constructives, nature des fumées ...) ;
- les « fiches réflexes » ne sont pas pleinement connues ni appliquées par les salariés du site ;
- absence de PC EXPLOITANT clairement défini et organisé ;
- trop de rôles sont donnés au coordinateur événement qui s'est retrouvé à la levée de doute, à la gestion du sinistre et aux appels (pompiers, maintenance ...) ;
- la localisation du point de rassemblement est à revoir ;
- absence d'anticipation de l'évolution du sinistre et des enjeux à protéger.

Il est par conséquent demandé à l'exploitant, sous 6 mois :

- de transmettre une version mise à jour de son plan d'opération interne en tenant compte des observations précisées dans le présent rapport et de l'évolution réglementaire de son contenu selon l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- de transmettre un compte-rendu d'exercice POI réalisé sur la version mise à jour.

Il s'avère que lors de l'exercice POI, l'exploitant n'a pas été en mesure de procéder à un test du rideau d'eau localisé le long du mur extérieur du Hall 2 « Impression-Confection » face au bâtiment Extrusion.

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de procéder à un test de son/ses rideaux d'eau présent(s) sur le site. Pour cela :

- l'exploitant prendra toutes les dispositions pour protéger ses installations électriques afin de ne pas les endommager au cours de ce(s) test(s) ;
- l'exploitant prendra également toutes les mesures pour veiller à disposer, en tout temps, des moyens en eau permettant le bon fonctionnement de son installation de sprinklage.

Les justificatifs de ces interventions seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de libérer l'accès aux allées et aux matériels de défense contre l'incendie (extincteurs, RIA ...) sur l'ensemble du site (à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur) en enlevant les palettes inadéquates ou en respectant les zones de stockages réglementées par arrêtés préfectoraux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescription POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : ARTICLE 3 : ARTICLES MODIFIES, COMPLETES OU CREES [...] <i>L'article 7.5.10. suivant relatif au Plan d'Opération Interne est crée dans l'arrêté du 15 septembre 2010 :</i> <i>L'exploitant établi avant le 1er janvier 2022 pour son établissement un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes, les populations et l'environnement.</i> [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne. La dernière version mise à disposition de la DREAL s'avère être la version référencée POI PR-53-07v1 28/09/22 REV1 approuvée par le directeur du site le 28/09/22. Il s'avère que cette version n'est pas la version en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, <u>sous 15 jours</u> , à l'unité bidépartementale Eure Orne, la version en vigueur de son POI (1 exemplaire sous format informatique et 1 exemplaire papier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'un exercice inopiné
Prescription contrôlée : ARTICLE 3 : ARTICLES MODIFIES, COMPLETES OU CREES [...] <i>L'article 7.5.10. suivant relatif au Plan d'Opération Interne est crée dans l'arrêté du 15 septembre 2010 :</i> [...] <i>Le Plan d'Opération Interne est testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans et tenu à jour si nécessaire.</i>
Constats : Cette inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL NORMANDIE visant à tester le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées.

Le scénario retenu par la DREAL a visé un départ de feu au sein d'une extrudeuse dans le bâtiment Extrusion avec propagation du feu à tout le bâtiment.

Ce scénario fait donc référence au scénario « Incendie à l'extrusion (PHD N°2 de l'étude de dangers) » du POI.

Il est repris ci-après le déroulé de l'exercice :

L'inspection accompagnée du SDIS s'est présentée à 9h de manière inopinée à l'accueil du site.

Le site et notamment les installations du bâtiment Extrusion étaient en fonctionnement.

9h25 - Il est demandé à l'exploitant de procéder à un déclenchement manuel du détecteur de fumée de la zone 25 dans le bâtiment Extrusion.

Le coordinateur de l'événement (ce jour : le chef d'équipe Extrusion) procède lui-même à la levée de doute et demande la coupure des énergies (pour ce faire : il ne trouve pas le numéro et doit sortir du bâtiment pour téléphoner).

9h29 - Les énergies sont coupées et en même temps la vanne de confinement des eaux d'extinction du site est fermée.

→ La rétention des eaux d'extinction ne peut se faire que dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

À la demande de la responsable SE, le coordinateur de l'événement joue l'attaque du feu avec un extincteur.

→ La DREAL n'a pas observé d'Équipiers de Première Intervention qui auraient dû se présenter et attaquer le feu au moins avec un extincteur.

→ L'accès à l'extincteur est peu accessible car encombré par une palette de marchandises.

9h32 - le coordinateur de l'événement procède à l'appel des pompiers de Pont-Audemer (à noter que dans le cadre de l'exercice, ces derniers ne se sont pas présentés sur site, car ils ont été appelés pour une intervention - les pompiers observateurs de l'exercice ont donc joué le rôle des pompiers opérationnels dans leur questionnement mais la Défense Extérieure Contre l'Incendie n'a pu être testée).

9h32 - le directeur procède à l'information du site industriel voisin AHLSTROM.

Le rassemblement du personnel et l'appel ont été réalisés par le coordinateur recensement au

point de rassemblement qui est localisé le long du mur du bâtiment extrusion.

→ Dans ce cas, cette localisation n'est pas adéquate, car l'ensemble du personnel est susceptible d'être dans les flux thermiques et éventuellement en fonction du sens du vent, dans les fumées d'incendie.

Le coordinateur de l'événement n'a pas de PC EXPLOITANT FIXE, l'exploitant a fait le choix d'un PC EXPLOITANT MOBILE en fonction du lieu du sinistre.

→ La localisation du PC EXPLOITANT « mobile » n'était pas adéquat, car ce dernier était situé en face du bâtiment en feu donc potentiellement soumis aux flux thermiques de l'incendie (néanmoins, une protection par le rideau d'eau extérieur est éventuellement possible).

Le coordinateur de l'événement, n'ayant pas de PC EXPLOITANT FIXE n'a pas utilisé les fiches « réflexe » du POI comme, par exemple, la fiche « Coordinateur événement », le POI était néanmoins présent en salle avec quelques plans plastifiés facilitant ainsi leur utilisation.

9h45 - les pompiers demandent les informations suivantes :

- Le sens du vent :

→ L'exploitant ne peut répondre, car il ne dispose pas de manche à air, il précise repérer le sens du vent à l'aide des drapeaux situés à l'entrée de l'établissement.

- Le nombre de personnes rassemblées :

→ Cette information ne leur est pas apportée spontanément par le coordinateur de l'événement néanmoins le directeur disposait du décompte.

- Le tonnage de produits dans le bâtiment et les silos :

→ Cette information est transmise par le directeur du site (19t de granules PVC dans le bâtiment et 245t de granules PVC dans les silos attenants), la Fiche de Données de Sécurité est transmise par la responsable SE.

- Le plan de zonage du désenfumage :

→ L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à cette question.

- Le volume d'eaux d'extinction qui peut être retenu dans le réseau des eaux pluviales :

→ L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à cette question.

- Les flux thermiques attendus (selon scénario étude de dangers) :

→ L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à cette question.

- La localisation des murs coupe-feu :

→ L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à cette question.

9h50 - la DREAL demande à l'exploitant de déclencher le rideau d'eau localisé le long du mur extérieur du Hall 2 « Impression-Confection » face au bâtiment Extrusion.

→ L'exploitant n'a pas été en mesure de procéder à sa mise en œuvre manuellement.

→ L'exploitant déclare que ce rideau d'eau ne fait pas l'objet d'essais depuis son installation.

Finalement, il a été décidé de stopper la tentative de mise en œuvre du rideau d'eau afin de ne pas endommager les installations électriques présentes sous les buses d'aspersion et aussi de ne pas mettre sous eau l'ensemble des bâtiments disposant d'une extinction automatique. En effet, l'exploitant n'est pas en mesure de savoir s'il est possible de déclencher le fonctionnement du rideau d'eau sans déclencher le fonctionnement du système d'extinction automatique de l'ensemble des bâtiments. Le rideau d'eau est raccordé à la réserve d'eau du système d'extinction automatique.

→ cette configuration est d'ailleurs surprenante, car en cas de déclenchement du rideau d'eau, la cuve risque de se vider et le sprinklage des bâtiments ne sera plus opérationnel (et inversement).

10h18 - Fin d'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Quelques points positifs sont à retenir notamment l'appel rapide aux pompiers, le rassemblement rapide du personnel, la coupure des utilités et la fermeture de la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie mais ces constats sont contrebalancés par des lacunes quant à la gestion de crise ou du moins sur l'organisation documentaire de cette dernière et sur les rôles et les actions incombant à chacun.

En effet :

- Le Plan d'Opération Interne n'est pas opérationnel et un certain nombre de données n'y sont pas reprises notamment celles de l'étude de dangers (emprise des flux thermiques, dispositions constructives, nature des fumées ...) ;
- Les « fiches réflexes » ne sont pas pleinement connues ni appliquées par les salariés du site ;
- Absence de PC EXPLOITANT clairement défini et organisé ;
- Trop de rôles sont donnés au coordinateur événement qui doit être à la levée de doute, à la gestion du sinistre et aux appels (pompiers, maintenance ...) ;
- La localisation du point de rassemblement est à revoir ;
- Absence d'anticipation de l'évolution du sinistre et des enjeux à protéger.

Il est demandé à l'exploitant sous 6 mois :

- de transmettre une version mise à jour de son plan d'opération interne en tenant compte des observations précisées dans le présent rapport et de l'évolution réglementaire de son contenu selon l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- de transmettre un compte-rendu d'exercice POI réalisé sur la version mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rideaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Test fonctionnement

Prescription contrôlée : ARTICLE 3 : ARTICLES MODIFIES, COMPLETES OU CREES [...] <i>L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif à l'accès et la circulation dans l'établissement est complété par :</i> [...] <i>La voie-engin longeant les façades Nord-ouest du magasin de stockage-partie réhabilitée (travées 1 et 2) et de l'atelier d'impression-confection (sur sa façade Nord-ouest entre l'atelier d'extrusion et l'atelier d'impression-confection) sera protégée par 2 rideaux d'eau avant le 1er janvier 2022.</i> [...]
Constats : Il s'avère que lors de l'exercice POI réalisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre en route rapidement le rideau d'eau localisé le long du mur extérieur du Hall 2 « Impression-Confection » face au bâtiment Extrusion. L'exploitant a déclaré que ce rideau d'eau ne fait pas l'objet d'essais depuis son installation (hormis la vérification du bon fonctionnement des moteurs dans le local "sprinklage").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, <u>sous 3 mois</u>, de procéder à un test de son/ses rideaux d'eau présent(s) sur le site. Pour cela : - l'exploitant prendra toutes les dispositions pour protéger ses installations électriques afin de ne pas les endommager au cours de ce(s) test(s) ; - l'exploitant prendra également toutes les mesures pour veiller à disposer, en tout temps, des moyens en eau permettant le bon fonctionnement de son installation de sprinklage. Les justificatifs de ces interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Encombrement /débordement
Prescription contrôlée : [...] À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. [...]

Constats : L'inspection a constaté que dans le bâtiment Extrusion un certain nombre de palettes de marchandises débordaient sur les allées de circulation et étaient localisées devant les extincteurs. De la même façon, les marchandises devant être stockées sous auvents débordaient sur les voies de circulation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, <u>sous 1 mois</u>, de libérer l'accès aux allées et aux matériels de défense contre l'incendie (extincteurs, RIA ...) sur l'ensemble du site (à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur) en enlevant les palettes inadéquates ou en respectant les zones de stockages réglementées par arrêtés préfectoraux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois